

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 275 fixant l'alimentation de la troupe et des animaux dans le Groupe de la Côte Française des Somalis pendant l'année 1943.

n° 275

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 mars 1943

Numéro JO  
n° 7 du 01/04/1943

Date du numéro  
1 avril 1943

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884, Vu l'instruction ministérielle du 7 Novembre 1929 et la D.M. N° 336 2/2 du 13 Janvier 1938 pot tant modificatif à la dite instruction

Sur le rapport de l'intendant Militaire Directeur du Service de l'intendance et l'avis conforme du Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

- A partir du 1er Avril 1943, les prix des denrées demandées en ession au Service de l'intendance par les Officiers, les Sous-officiers à solde mensuelle les Militaires a solde spéciale autorisés a vivre isolément. les ordinaires et fonds fourrages des Corps de troupe, seront ceux fixés par le tableau n. 1 annexé au présent arrêté.

### Art. 2

Les différents taux des rations et tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le Groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n. 2 à 9. annexés au présent arrêté.

### Art. 3

A compter de la même date, une prime fixe journalière de 2fr 00 pour le Européens 0 fr 50 pour les Indigènes est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration pour faire face aux achats de Corps gras, condiments et légumes verts.

### Art. 4

Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n. 0087 du 4 Février 1942 règlement et le service de l'alimentation des troupes en Côte Française des Somalis ainsi que les divers arrêtés qui l'ont modifié.

### Art. 5

- Le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de la Côte Française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

**BAYARDELLE**